

Règlement intérieur formations FFME

I/ Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables au stagiaire et les droits de celui-ci en cas de sanction.

A noter que la terminologie de « stagiaire » englobe les personnes inscrites en formation sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle ou d'apprenti.

II/ Champs d'application :

Article 2 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les formations peuvent avoir lieu soit dans les locaux du siège national de la FFME, soit dans les locaux des ligues régionales, territoriaux ou clubs, soit dans des locaux extérieurs et notamment sur sites naturels ou dans les locaux mis à disposition de la FFME par d'autres structures dites « *structures associées* ». Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans tous ces lieux destinés à recevoir des formations.

Les règlements intérieurs des structures associées s'appliquent également en sus du présent règlement.

III/ Hygiène et sécurité :

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la discipline dans laquelle il effectue sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Mise à jour 04/06/2025

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Association 1901 agréée par le ministère chargé des sports - Affiliée à l'IFSC, à l'ISMF et au CNOSF - APE 9312Z

Il doit notamment respecter les recommandations données par son ou ses formateurs / l'équipe d'encadrement.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables au stagiaire sont celles de ce dernier règlement.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner dans les lieux de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou drogues de toute nature.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément à l'article R.4227-28 du code du travail les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de formation de manière à être connus de tous les stagiaires lorsque la formation a lieu en intérieur.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable pédagogique de la formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV/ Discipline

Article 9 : Assiduité

Horaires de cours :

Les horaires de cours sont fixés par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et portés à la connaissance des stagiaires soit par affichage sur internet soit sur la convocation adressée par voie électronique. Le stagiaire est tenu de respecter ces horaires.

La FFME se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de cours en fonction des nécessités de service ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté. Le stagiaire doit se conformer aux modifications apportées par la FFME aux horaires d'organisation des cours.

Le stagiaire est tenu de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence par demi-journée, et en fin de cours le bilan de formation.

Retards, départs anticipés, absences, blessure intervenant en cours de formation :

En cas de retard, de départ anticipé avant l'horaire prévu, ou d'absence, le stagiaire doit avertir, le plus en amont possible, le responsable pédagogique de la formation et / ou le formateur.

Tout retard, départ anticipé ou absence doit être justifié au responsable pédagogique de la formation et au formateur qui décident d'en accepter ou non la recevabilité.

Au-delà de 20 minutes de retard, le stagiaire peut se voir refuser l'accès à la séquence pédagogique en cours. Il peut réintégrer le cours sur la séquence pédagogique suivante définie par le formateur.

En outre, le stagiaire rémunéré par un organisme ou un employeur, et en cas d'absences non justifiées, s'expose, en application de l'article R.6341-45 du Code du Travail, à une retenue de rémunération de stage proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, le stagiaire ne peut pas s'absenter pendant les heures de cours. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. Sauf cas de force majeure validée par l'organisme de formation, le stagiaire est également tenu de réaliser l'ensemble des heures d'alternance constitutives de sa formation pour pouvoir être présenté au jury plénier d'attribution.

En cas de blessure intervenant au cours de la formation, empêchant le candidat de se mettre en situation de pratique personnelle :

- la formation est suspendue le temps de l'arrêt de travail pour les candidats salariés. Selon la durée de l'arrêt de travail, une nouvelle organisation du parcours de formation du candidat, ou un report, peut être proposée par l'organisme de certification.
- L'organisme de formation peut exiger du candidat non salarié qu'il suspende ou reporte sa formation si son état de santé n'est pas compatible avec la poursuite de la formation dans les conditions requises pour l'alternance

Article 10 : Accès aux lieux de formation

Sauf autorisation expresse de la FFME, le stagiaire ayant accès aux lieux de formation pour suivre les cours ne peut :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la structure, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 11 : Tenue, comportement et attitude

Le stagiaire doit se présenter en cours en tenue appropriée et doit avoir une attitude et un comportement correct à l'égard des autres stagiaires, du personnel et des préposés de la FFME (formateurs et certificateurs).

En cas de manquement à ces dispositions, le stagiaire peut se voir refuser l'accès en cours.

Il doit participer aux activités inscrites au programme de formation.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites durant la formation ou dans l'enceinte des lieux de formation.

Article 12 : Responsabilité de la FFME en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

La FFME décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, vestiaires, parcs de stationnement...)

Article 13 : Dispositions administratives :

Documents contractuels :

Les documents contractuels (contrats ou conventions de formation, conventions d'alternance) devront être signés et retournés dûment remplis au département formation de la FFME avant l'échéance précisée dans la fiche de présentation de la formation. En cas de non-exécution le stagiaire sera suspendu de la formation.

Dispositions financières :

Le non-respect des dispositions financières précisées dans le contrat de formation entraîne une suspension de la formation jusqu'à régularisation de la situation.

Obligations pédagogiques :

Le stagiaire s'engage à rendre les travaux demandés dans les délais impartis, un non-respect de cette disposition entraîne la suspension de la formation.

Obligations d'assurances :

Le stagiaire doit être en possession d'une assurance en responsabilité civile et une individuelle accident couvrant l'activité escalade pendant la durée de la formation.

Épreuves certificatives :

Les documents ou dossiers supports de la certification doivent être envoyés préalablement à la date et heure limite définie par le responsable pédagogique de la formation.

En cas de non-respect de cette disposition le stagiaire n'est pas convoqué à l'épreuve certificative, il est enregistré « absent ». Il est éventuellement convoqué au rattrapage sous réserve du respect de la procédure définie précédemment.

En cas de retard à une épreuve certificative, le stagiaire est convoqué directement au rattrapage.

Vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (formations professionnelles) :

Les organismes de formation de la FFME organisent au moins deux passages pour la vérification des EPMS de manière à pouvoir vérifier que chaque stagiaire est capable de prendre en charge, en sécurité, des publics dans le cadre des mises en situation professionnelle prévues par le règlement des diplômes (DEJEPS perfectionnement sportif escalade, TFP MESA et CQP AESA).

En cas d'échec aux deux passages à l'épreuve de vérification des EPMS, le candidat ne pourra pas poursuivre la formation sur les contenus en lien avec l'encadrement pédagogique. Selon le cas de figure, il pourra être convenu avec l'organisme de formation que le candidat ne poursuivre sa formation que sur les contenus autres (projet, ouverture, EPI, formation de cadres etc.).

Suspension en cours de formation :

Une suspension de la formation implique une suspension du livret de formation et donc du statut de stagiaire en formation. En conséquence, le stagiaire bénéficiant d'une autorisation à exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport perd sa prérogative.

Tout stagiaire suspendu en cours de formation pour des raisons indiquées dans le présent règlement doit rattraper son retard de façon autonome.

Article 14 : Maintien en bon état du matériel

Matériel personnel :

Selon la formation, le stagiaire est tenu d'apporter et d'utiliser son matériel personnel : une liste lui est fournie. Ce matériel doit être conforme aux normes CE et en bon état.

En cas de manquement à ces dispositions, le stagiaire peut se voir refuser l'accès en cours.

Matériel mis à disposition :

Les matériels et équipements mis à disposition des stagiaires (matériel sportifs, pédagogique, outillage, ...) doivent être utilisés conformément aux règles en vigueur et dans le respect des consignes des formateurs. Toute anomalie dans le fonctionnement de ces matériels et équipements et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Selon la formation suivie, le stagiaire peut être tenu de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la FFME, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 15 : Développement durable

Afin de favoriser le co-voiturage vers le lieu de formation, sauf avis contraire du stagiaire précisé lors de son inscription, ses coordonnées sont diffusées à l'ensemble des participants. Si les stagiaires sont amenés à utiliser leur véhicule personnel durant la formation, ils veilleront à optimiser le remplissage des véhicules et adopter une conduite "souple" et économique.

Font l'objet d'un souci permanent du stagiaire et de l'encadrement :

- L'utilisation de l'électricité et de l'eau,
- La gestion des déchets,
- Le respect des lieux de formation, des sites de pratique et de l'ensemble des participants et autres utilisateurs.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction peut consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en une suspension ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- Le financeur, lorsque la formation du stagiaire est financée par un organisme tiers.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par courriel avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

V/ Représentation des stagiaires

Article 19 : Élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable pédagogique de la formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 20 : Rôle des représentants

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au département Formation de la FFME, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

VII/Centre de Formation des Apprentis (CFA)

Article 21 : Généralités du CFA

L'organisme de formation de la FFME est déclaré Centre de Formation des Apprentis (CFA) sous le numéro UAI 0756447A. A ce titre il veille à l'application de la réglementation en vigueur concernant la mise en œuvre d'actions de formations par la voie de l'apprentissage.

Article 22 : Obligations comptables

En tant qu'organisme de formation à activités multiples, l'organisme de formation de la FFME assure une comptabilité distincte de chaque activité, au titre d'une part de la formation professionnelle continue, et d'autre part de l'apprentissage, conformément à la réglementation en vigueur pour les CFA.

Article 23 : Conseil de perfectionnement - missions

Conformément à la réglementation en vigueur pour les CFA, le conseil de perfectionnement de la FFME examine et débat des questions relatives à l'organisation au fonctionnement de l'organisme de formation de la FFME sur :

- 1° Son projet pédagogique ;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité internationale ;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations ;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement des formateurs ;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre de formation ;
- 6° Les projets de conventions à conclure avec les partenaires éventuels ;
- 7° Les projets d'investissement du CFA ;
- 8° Les informations et statistiques chiffrées publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du Code du Travail.

Article 23 bis : Conseil de perfectionnement - composition

Conformément à l'article R6231-3 du Code du Travail, le conseil de perfectionnement de la FFME se compose des membres suivants :

- 1° Le Président de la FFME, en tant que Directeur du CFA, ou son représentant ;
- 2° La Directrice Formation de la FFME ;
- 3° Deux représentants de la branche professionnelle du sport : un en tant que représentant des organisations professionnelles d'employeurs, et un en tant que représentant des organisations professionnelles de salariés ;

4° Selon l'ordre du jour, un ou plusieurs formateurs représentants des personnels d'enseignement et d'encadrement du CFA ;

5° Selon l'ordre du jour, un ou plusieurs personnel(s) salarié(s) en tant que représentant des autres catégories du personnel du CFA ;

6° Les délégués des apprentis, élus dans le cadre de leur formation ;

7° Selon l'ordre du jour, des représentants élus des parents d'apprentis.

Le conseil de perfectionnement de la FFME se réunit au moins une fois par an, après envoi d'une convocation adressée aux membres par le Président de la FFME. Cette convocation comprend l'ordre du jour, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du conseil. Chaque membre peut demander l'inscription d'un point spécifique à l'ordre du jour, en adressant sa demande à la Directrice Formation de la FFME au plus tard 7 jours avant la tenue du conseil.

Après chaque réunion, un compte-rendu est rédigé et transmis au Conseil d'Administration de la FFME, au Comité Directeur et à la Commission Formation de la FFME.

VIII/ Recours

Article 24 :

Le stagiaire qui entend contester la décision des responsables de la formation peut déposer, dans un délai de 10 jours, un recours motivé par écrit auprès du département formation de la FFME.

IX/ Publicité

Article 25 :

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant la session de formation. Il est disponible sur le site internet de la FFME sur chaque fiche de stage.

Le

A

Lu et approuvé suivi de votre nom et prénom et signature :